

de décès en question dépend entièrement de la volonté de l'employeur. Celui-ci, cependant, est tout à fait volontaire et n'est pas soumis au droit d'estimer en jugement. Je ne vois donc pas que ce soit la propriété du *de cuius*.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4.—*Biens non compris.*

M. Benidickson: Monsieur le président, je me rends compte que ce sera long, mais je me demande si vous ne pourriez pas repasser ce bill en citant les sous-titres quand nous arrivons à un long article, comme l'article 3 par exemple. Le comité ne serait-il pas d'accord pour qu'on dise article 3, sous-alinéa 1, sous-alinéa 2, et ainsi de suite?

M. le président: Le comité convient-il que je mentionne chaque alinéa et chaque sous-alinéa?

M. Benidickson: Monsieur le président, chacun de ces postes indiqués par une lettre est assez important pour que vous le signaliez en disant p), q), et ainsi de suite. Nous les passerons très rapidement, mais je pense qu'on cherchera moins à revenir en arrière, et que tous seraient plus satisfaits, si vous voulez bien parcourir la page de haut en bas et simplement faire l'appel des principaux titres, alinéa 3, sous-alinéa 2, puis a), b), c), d), et ainsi de suite.

M. le président: La Chambre convient-elle de suivre la proposition du député de Kenora-Rainy-River?

L'hon. M. Fleming: Alors la proposition de mon honorable ami vise les longs articles et non pas des articles comme les numéros 5 et 6?

M. Benidickson: En effet.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 à 6 sont adoptés.

Sur l'article 7—*Montants déductibles dans le calcul de la valeur globale imposable.*

M. Benidickson: Monsieur le président, j'ai déjà fait observer que le paragraphe 1 de l'article 7 a suscité beaucoup d'intérêt dans le public. C'est peut-être celui auquel les femmes canadiennes ont attaché le plus d'attention dans leurs mémoires.

Depuis que le comité de la banque et du commerce a terminé ses séances, j'ai reçu de nouvelles communications sur ce qui constitue légitimement la valeur. Je sais bien que la question n'est pas facile à trancher. Il y a bien augmentation, mais il faut signaler que, lorsque l'exemption de \$50,000 a été fixée, nous étions en 1951. Depuis, évidemment, le pouvoir d'achat du dollar canadien a bien diminué.

De nos jours, on doit aussi considérer, même au cours d'une période où le niveau des intérêts est relativement élevé, que le revenu d'une veuve qui a hérité de \$100,000 n'est pas très considérable. On m'a donné quelques exemples de ce que seraient les revenus sur une succession de \$100,000 ou sur une de \$150,000, compte tenu des conditions actuelles et des taux d'intérêt relativement élevés. J'ai ici les chiffres qui m'ont été fournis par un agent de fiducie de carrière et dont je désire faire le nom, à moins que mon honorable ami insiste vraiment, parce qu'il m'a fourni ces données en son propre nom et non pas en celui de sa compagnie. Il cite l'exemple d'une succession de \$100,000 administrée par fidéicommiss; la valeur de la maison serait mettons, de \$15,000, celle de la voiture de \$2,000 et celle de l'ameublement de \$1,000. Nous en arrivons à la somme de \$18,000, qu'il faut enlever des \$100,000. Il ne reste donc plus que \$72,000 à placer.

Il m'a indiqué ce qui, d'après moi, semble être un portefeuille-titres normal et assez intéressant et qui avait déjà servi aux placements de la société de fiducie. Je n'irai pas jusque dans les détails, mais il finit en disant que les \$72,000 placés dans des obligations à des taux relativement élevés aujourd'hui rapporteraient un revenu brut de \$3,689. Il me dit aussi que les frais d'administration et de perception de la société de fiducie se chiffrent à \$328, ce qui ne donnerait plus que \$3,361. L'impôt sur le revenu serait de \$114. Le revenu disponible de ces \$100,000 serait donc de \$3,246, ou \$270 par mois. Il a fait remarquer qu'il ne fallait pas considérer ce chiffre comme une grosse fortune ni comme un revenu élevé pour une veuve qui cherche à maintenir une maison de nos jours. Même si les exemptions ont été augmentées, il faut le reconnaître, il y a donc lieu de songer à les augmenter encore prochainement.

Le comité apprendra peut-être avec intérêt que 1 p. 100 seulement de notre revenu national provient de cette forme d'imposition. Ce même informateur a fait d'autres calculs à mon intention. Par suite, il affirme que même si l'exemption atteignait \$150,000 pour toutes les successions, la perte de revenus ne serait que le quart de ce 1 p. 100 qui, je l'ai signalé, a été obtenu de cette forme d'imposition. En outre, il a dit que, si nous exemptions toutes les successions de moins de \$100,000, l'État ne perdrait que 15 p. 100 du 1 p. 100 provenant des droits successoraux.

En conséquence, il faut envisager l'importance de cette forme d'imposition sur les successions peu élevées par rapport au montant global des revenus de l'État et l'à-propos d'augmenter ces exemptions par suite du revenu relativement faible que peut produire